

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 avril 2018

## NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 851)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 211

présenté par  
M. Giraud

-----

**ARTICLE 2 QUINQUIES**

I. – À la première phrase de l’alinéa 20, supprimer les mots :

« , les primes, indemnités et gratifications, ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« versés »

le mot :

« versée ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 21, substituer aux mots :

« à la rémunération »

les mots :

« aux primes, indemnités et gratifications constitutives de la rémunération ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

S’il est normal que la rémunération nette de base soit garantie, en revanche, les primes, indemnités et gratifications sont propres à chaque entreprise et à leur organisation du travail. De ce fait, il

n'apparaît pas possible de les transférer automatiquement d'une entreprise à une autre. C'est la raison pour laquelle ces éléments doivent être considérés comme accord d'entreprise.

Les accords d'entreprises ayant un délai de survie de 15 mois à compter de leur dénonciation, les salariés concernés conserveront ces primes, indemnités et gratifications sur cette période. A l'issue de cette période de nouvelles primes, indemnités ou gratification seront déterminées par accord collectif d'entreprise.

Le présent amendement vise donc à préciser que seule la rémunération nette de base est garantie lors d'un transfert de salarié d'une entreprise à une autre, tandis que les primes, gratifications et indemnités sont propres à une entreprise, et ne sont donc pas transférables en l'état.